

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Article 97

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique énonce les lignes directrices sur l'établissement et l'évaluation des indemnités pour déficience permanente.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Déficience permanente : Anomalie ou perte physique ou fonctionnelle permanente, y compris le défigurement, découlant d'une blessure liée au travail.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie plus d'une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Gains annuels maximaux : Montant déterminé annuellement selon l'article 77 de la *Loi*.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Tribunal d'appel : Tribunal d'appel prorogé en vertu de la partie 5 de la *Loi*.

Énoncé de politique

1. Généralités

Il arrive que les blessures liées au travail causent un trouble qui diminue ou perturbe les capacités physiques de façon permanente. Une travailleuse ou un travailleur peut être défiguré à jamais ou encore perdre un membre ou l'usage de membres ou de systèmes et

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

d'appareils de l'organisme de façon permanente. Elle ou il a alors droit à une indemnité pour déficience permanente.

La déficience permanente peut comprendre, sans s'y limiter : la perte d'un membre; la perte permanente et mesurable du mouvement d'une articulation; la perte de l'audition; la perte de la vue; la paralysie; ou le trouble de stress post-traumatique.

L'indemnité pour déficience permanente n'est pas liée à la capacité d'effectuer des activités, comme un sport ou un loisir, ni de travailler. C'est pourquoi cette indemnité se distingue de l'indemnisation en cas de perte de gains.

Par exemple, si une conceptrice Web et un travailleur de la construction deviennent tous les deux paraplégiques en raison de blessures liées au travail, leurs indemnités seront établies en fonction du même niveau de déficience permanente. Le travail qu'ils faisaient avant de devenir paraplégiques et leur capacité de le faire à l'avenir n'ont pas d'effet sur l'évaluation ni sur les indemnités relatives à la déficience permanente. Toutefois, ils peuvent ne pas avoir droit aux mêmes prestations en cas de perte de gains, selon leur capacité à travailler et à gagner un revenu à la suite de leurs blessures.

2. Moment de l'évaluation

L'évaluation de la déficience permanente est effectuée lorsque la travailleuse ou le travailleur a atteint le degré maximal de rétablissement et qu'il existe une preuve de déficience permanente. Cela signifie que la travailleuse ou le travailleur a atteint le meilleur état atteignable (état stable peu susceptible de s'améliorer de manière significative).

Toutefois, la Commission peut faire une évaluation intérimaire avant que le degré maximal de rétablissement soit atteint dans le cas des blessures liées au travail irréversibles. Ces blessures sont, entre autres, la perte de membres ou de doigts, la paraplégie ou la quadriplégie.

3. Détermination et évaluation d'une déficience permanente

La Commission détermine si la personne a droit à une indemnité pour déficience permanente au titre des demandes d'indemnisation acceptées. Le médecin consultante ou le médecin consultant de la Commission fait une évaluation et détermine s'il y a déficience permanente, de même que le pourcentage ou le taux de déficience. Ce taux est établi selon la plus récente édition du *Guide to Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association (Guides de l'AMA).

Si une travailleuse ou un travailleur a une déficience permanente, le taux sera d'au moins 1 %. Si elle ou il a plusieurs déficiences permanentes, le taux sera établi en fonction de l'effet sur la personne dans sa globalité, au moyen des tableaux des valeurs combinées des Guides de l'AMA. Le taux ne peut dépasser 100 %.

4. Décès d'une personne blessée au travail

En cas de décès des suites d'une blessure liée au travail survenant avant que la Commission ait déterminé s'il y a déficience permanente, la personne n'a pas droit à l'indemnité connexe.

5. Troubles préexistants

Il arrive qu'un trouble préexistant ne revienne jamais à son état d'avant la blessure. En cas de déficience partielle permanente, la Commission déterminera la proportion de la déficience permanente pouvant être attribuée à la blessure liée au travail et la portion attribuable au trouble préexistant ou à toute autre cause. L'indemnité pour déficience partielle permanente sera versée uniquement pour la proportion pouvant être attribuée à la blessure liée au travail.

Une indemnité pour déficience permanente proportionnelle sera calculée en fonction de la présente politique et de la détermination de :

- a) la valeur de la déficience clinique totale de la travailleuse ou du travailleur à la suite de la blessure liée au travail,

moins

- b) la valeur de la déficience clinique totale de la travailleuse ou du travailleur avant la blessure liée au travail (c'est-à-dire, la valeur de la déficience clinique de tout trouble préexistant). Toute déficience permanente sera évaluée en fonction des Guides de l'AMA. Si le trouble préexistant n'est pas mesurable, la médecin consultante ou le médecin consultant de la Commission établira une approximation du degré du trouble préexistant en fonction de l'information à sa disposition.

La Commission ne modifiera pas l'indemnité pour déficience permanente si la blessure liée au travail et ses conséquences immédiates sont si graves que la déficience permanente aurait existé indépendamment du trouble préexistant.

6. Calcul de l'indemnité

La Commission calculera l'indemnité pour déficience permanente en multipliant le pourcentage de déficience permanente par 125 % des gains annuels maximaux en vigueur l'année où la blessure liée au travail est survenue.

Exemples

1. *Anne se blesse gravement au genou en faisant une chute au travail en 2022. À la suite de tous les traitements et des interventions chirurgicales, le médecin consultant conclut que la blessure d'Anne lui a laissé un pourcentage de déficience permanente de 5 %. Le calcul est le suivant :*

$$\begin{aligned} 125 \% \times 94\,320 \$ (\text{gains annuels maximaux pour 2022}) &= 117\,900 \$ \\ 5 \% (\text{pourcentage de déficience permanente}) \times 117\,900 \$ &= 5\,895 \$ \\ \text{L'indemnité pour déficience permanente est de } &5\,895 \$. \end{aligned}$$

2. *Susan tombe d'une échelle et se casse les deux coudes et les deux poignets en 2022. Après de multiples chirurgies, la médecin consultante détermine que la capacité fonctionnelle de la travailleuse est limitée et qu'elle a des déficiences permanentes aux quatre articulations. Pour déterminer le pourcentage de déficience permanente, la médecin consultante évalue l'incidence générale sur la personne dans sa globalité, en fonction des Guides de l'AMA, plutôt que d'additionner la valeur individuelle des déficiences. Dans le cas présent, il est établi que le pourcentage de déficience permanente représente 25 %. Le calcul est le suivant :*

$$\begin{aligned} 125 \% \times 94\,320 \$ (\text{gains annuels maximaux pour 2022}) &= 117\,900 \$ \\ 25 \% (\text{pourcentage de déficience permanente}) \times 117\,900 \$ &= 29\,475 \$ \\ \text{L'indemnité pour déficience permanente est de } &29\,475 \$. \end{aligned}$$

7. Révision des indemnités pour déficience permanente

La Commission peut réviser une indemnité pour déficience permanente au plus tôt cinq ans après l'évaluation initiale. La même indemnité peut ensuite être révisée de nouveau au plus tôt cinq ans après la révision précédente.

Toutefois, si une nouvelle preuve médicale appuie la conclusion selon laquelle la déficience s'est détériorée considérablement, la Commission peut réviser l'indemnité pour déficience permanente avant la fin de la période de cinq ans.

Par exemple, François a une blessure au genou et reçoit, en raison de cette blessure, une indemnité pour déficience permanente calculée selon un taux de déficience de 4 %. Trois ans plus tard, il a besoin d'une intervention chirurgicale pour remplacer l'articulation. Comme cette opération indique une détérioration substantielle de la

déficience du genou et constitue un nouvel élément d'information, la Commission peut réviser l'indemnité pour déficience permanente avant la fin de la période de cinq ans.

Si une révision montre que le taux ou pourcentage de déficience a augmenté, la Commission calculera l'indemnité additionnelle. La présente procédure de révision et de calcul s'applique aux révisions des indemnités pour déficience permanente effectuées depuis le 1^{er} janvier 1993. Le calcul est le suivant :

- a) La Commission détermine la différence entre le pourcentage ou le taux de déficience permanente de l'évaluation initiale et celui de la révision.
- b) La Commission multiplie la différence de pourcentage par 125 % des gains annuels maximaux pour l'année où la blessure est survenue.

Par exemple, Pierre, un travailleur de 45 ans, s'est blessé au dos en 1993. Il reçoit une indemnité pour déficience permanente de 4 000 \$, calculée selon un pourcentage de déficience permanente de 5 %. Son état a empiré. En 2023, la Commission révisé son dossier et détermine que sa déficience est maintenant de 8 %. Son indemnité supplémentaire pour déficience permanente est calculée ainsi :

$$\begin{aligned} 25 \% \times 50\,000 \$ (\text{gains annuels maximaux pour 1993}) &= 62\,500 \$ \\ 8 \% (\text{nouveau pourcentage de déficience}) - 5 \% (\text{pourcentage de 1993}) &= 3 \% \\ 3 \% (\text{différence entre les deux pourcentages}) \times 62\,500 \$ &= 1\,875 \$ \\ \text{L'indemnité supplémentaire pour déficience permanente est de } &1\,875 \$ \end{aligned}$$

8. Paiement forfaitaire

La travailleuse ou le travailleur reçoit l'indemnité pour déficience permanente sous forme de paiement forfaitaire. Le présent article s'applique à l'ensemble des travailleuses et travailleurs ayant droit à une indemnité pour déficience permanente, quelle que soit la date de la blessure.

Historique

EN-12 – Permanent Impairment (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

EN-12 – Permanent Impairment (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2015)

CL-46 – Permanent Impairment (page 3 modifiée le 16 mars 1994 – entrée en vigueur le 8 mars 1994 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)